

CH_VB 95.043 vom 19. September 1995

Bundesverwaltung, 1995-09-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_95.043

FR: CH_VB 95.043 du 19 septembre 1995

IT: CH_VB 95.043 del 19 settembre 1995

Erwägungen

E. 6

l'octroi de concessions d'utilisation du sous-sol à des fins d'exploitation, de production ou d'entreposage, y compris les mesures préparatoires, à l'exclusion de l'exploitation des eaux souterraines et de la géothermie. 3 La landsgemeinde élit: 1. le landammann et son suppléant; 2. les membres des tribunaux, conformément à l'article 54, 1er alinéa, chiffres 4 à 6. Art. 56 2 Réunion ' La landsgemeinde se réunit en session ordinaire à Wil an der Aa le dernier dimanche d'avril. 2 Une landsgemeinde extraordinaire est convoquée lorsque le Grand Conseil le décide ou lorsqu'un vingtième des citoyens actifs le demande par écrit, en indiquant les objets à traiter; dans ce dernier cas, la landsgemeinde doit Être convoquée dans les six mois. 3 Les délibérations sont dirigées par le landammann, son suppléant ou le membre du Conseil d'Etat qui, lors des élections, a obtenu le plus de voix après eux. Art. 56a 3. Procédure ' Les initiatives, de.même que les contre-projets et les modifications soumis à la landsgemeinde ne peuvent être modifiés lors de la même réunion ni par adjonction, ni par suppression. 2 Les initiatives, les contre-projets et les modifications qui sont retirés par leur auteur peuvent être repris par toute personne ayant le droit d'initiative. 3 S'il n'y a pas de proposition de rejet, la votation ne porte que sur une éventuelle acceptation. Art. 56b Vote secret ' Les modifications de la constitution et la révision totale de la constitution font l'objet d'un vote secret; les membres du Conseil d'Etat et la délégation au Conseil des Etats sont élus au vote secret. 2 Les actes et les objets visés à l'article 55, 1er et 2e alinéas, font l'objet d'un vote secret lorsqu'un vingtième des citoyens actifs le demande par écrit en indiquant les objets à traiter; les requêtes de vote secret doivent être déposées 20 jours au moins avant la landsgemeinde. 2. Grand Conseil Art. 60, l«al Législation ' Le Grand Conseil arrête les lois que la landsgemeinde l'a habilité à édicter. 1358

Art. 61, eh. 4 Autres tâches Sont en outre de la compétence du Grand Conseil: 4. la décision relative à l'admissibilité des initiatives soumises à la lands- gemeinde conformément à l'article 52, 4e alinéa; IV. Révision de la constitution Art. 93, 1er, 3e et 4e al. Révision totale ' Si une révision totale de la constitution est demandée conformément à l'article 52, la requête fait l'objet d'un vote secret. 3 Le Conseil constitutionnel compte le même nombre de membres que le Grand Conseil et doit être élu dans un délai de 90 jours selon les mêmes dispositions. 4 La constitution révisée fait l'objet d'un vote secret. Art. 94 Acceptation des ' Les citoyens actifs votent au bulletin secret sur l'acceptation ou le rejet de dispositions nouvelles constitutionnelles ou sur une nouvelle constitution, constiti!- . . domiciles 2 Dans les dispositions transitoires, l'entrée en vigueur de toutes les nouvelles dispositions constitutionnelles ou de certaines d'entre elles peut être reportée: 1. jusqu'à ce qu'elles aient obtenu la garantie fédérale; 2. jusqu'à ce que les lois mentionnées aient été modifiées en conséquence. Cette révision constitutionnelle modifie considérablement la procédure d'élection et de votation du canton d'Unterwald-le-Bas puisque les votations

portant sur une révision de la constitution et l'élection du Conseil d'Etat et du député au Conseil des Etats ne se font plus par la landsgemeinde mais au vote secret. Par ailleurs, un vingtième des électeurs peut demander par écrit que les objets soumis à la landsgemeinde fassent l'objet d'un vote secret. 132 Conformité au droit fédéral Les cantons sont libres, dans une large mesure, d'aménager les droits politiques comme ils l'entendent. L'article 6 de la constitution fédérale exige seulement que l'exercice de ces droits soit assuré selon des formes représentatives ou démocratiques, que le référendum obligatoire soit prévu en matière constitutionnelle et que la constitution puisse être révisée, partiellement ou totalement, par l'initiative populaire. Le droit fédéral n'impose pas les procédures réglant l'exercice des droits politiques, les cantons sont en particulier libres de soumettre leurs élections à la landsgemeinde ou au vote secret (Peter Saladin, in Commentaire de la Constitution fédérale, art. 6, n° 72). Comme cette modification n'est contraire ni à la constitution fédérale, ni aux dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie. 14 Constitution du canton de Zoug Lors de la votation populaire du 4 décembre 1994, le corps électoral du canton de Zoug a accepté les trois modifications constitutionnelles suivantes: 1359

- période administrative et assermentation; modification des paragraphes 18 et 77 et abrogation du paragraphe 19, 3e alinéa, acceptées par 17 660 oui contre 5228 non; - droit de recours du personnel des autorités judiciaires: adjonction d'un paragraphe 63, 2e alinéa, acceptée par 16 183 oui contre 6281 non; - le Grand Conseil en tant qu'autorité confirmant la nomination et l'engagement de fonctionnaires: modification du paragraphe 41, lettres n et o, acceptée par 16 727 oui contre 5755 non. Par lettre du 5 décembre 1994, le Conseil d'Etat du canton de Zoug a demandé la garantie fédérale. 141.1 Période administrative et assermentation L'ancien et le nouveau textes ont la teneur suivante: Ancien texte §18 Les autorités et les fonctionnaires cantonaux prêtent serment à la Constitution et aux lois au début de chaque période administrative. §19, 3° al. 3 Aucun fonctionnaire ou employé ne peut être licencié sans juste motif avant l'échéance de la période administrative ou de la période pour laquelle il a été engagé. §77 La période administrative du Grand Conseil, du Conseil d'Etat et des autorités judiciaires, y compris les juges de paix et leurs suppléants, ainsi que de toutes les autorités communales est de quatre ans. Nouveau texte §28 Les autorités et les fonctionnaires cantonaux élus par le peuple ou par le Grand Conseil ainsi que les autorités et les fonctionnaires communaux élus par le peuple prêtent serment à la constitution -et aux lois au début de chaque période administrative. §19, 3e al. Abrogé §77 La période administrative des autorités et des fonctionnaires cantonaux élus par le peuple ou par le Grand Conseil ainsi que des autorités et des fonctionnaires communaux élus par le peuple est de quatre ans. Aux termes de la nouvelle réglementation, seuls les membres des autorités qui ont été élus par le peuple ou par le Grand Conseil pour une période administrative prêtent serment à la constitution et aux lois. Cette modification est liée à une révision de la loi sur le personnel, qui prévoit pour presque tout le personnel de 1360

l'Etat des contrats de travail de droit public remplaçant la nomination pour une période administrative. 141.2 Conformité au droit fédéral Les nouvelles dispositions sont du ressort exclusif du canton. Comme cette modification n'est contraire ni à la constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie. 142.1 Droit de recours du personnel des autorités judiciaires La nouvelle disposition a la teneur suivante: Nouveau texte § 63, 2° al. 2 Les litiges résultant des rapports de travail de membres des autorités et de collaborateurs soumis à la surveillance de la Cour suprême sont

tranchés par le Tribunal administratif. Les litiges résultant des rapports de travail de membres des autorités et de collaborateurs soumis à la surveillance du Tribunal administratif sont tranchés par la Cour suprême. En vertu du paragraphe 55, 2^e alinéa, de la constitution cantonale, le Tribunal administratif connaissait en règle générale des décisions relevant du domaine du personnel et du travail. Or cette réglementation ne s'appliquait pas au personnel du Tribunal administratif lui-même, car celui-ci ne pouvait être juge et partie. Cette lacune juridique est aujourd'hui comblée par l'institution de la Cour suprême en tant qu'instance de recours pour ces litiges. 142.2 Conformité au droit fédéral Déterminer l'autorité judiciaire connaissant des décisions relevant du domaine du personnel est du ressort des cantons. La nouvelle réglementation répond en particulier aux exigences de l'article 6 CEDH pour ce qui est du contrôle judiciaire des litiges «de caractère civil». Comme cette modification n'est contraire ni à la constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie. 143.1 Le Grand Conseil en tant qu'autorité confirmant la nomination et l'engagement de fonctionnaires L'ancien et le nouveau textes ont la teneur suivante: Ancien texte § 41, let. n et o Le Grand Conseil a les attributions suivantes: n. Il confirme la nomination et l'engagement par le Conseil d'Etat des autorités et fonctionnaires suivants: 1361

1. le président des impôts; 2. le chef du Contrôle des finances; 3. les membres du Conseil de banque et de l'organe de contrôle de la Banque cantonale zougnoise devant être nommés par le canton; o. Il confirme la nomination et l'engagement par la Cour suprême des autorités et fonctionnaires suivants: 1. les procureurs; 2. les juges de police; 3. les juges d'instruction; Nouveau texte § 41, [et. n et o Le Grand Conseil a les attributions suivantes: n. Il confirme la nomination par le Conseil d'Etat des membres du Conseil de banque et de l'organe de contrôle de la Banque cantonale zougnoise devant être nommés par le canton; o. Abrogée Let. p devient let. o; let. q devient let. p; let. r devient let. q; let. s devient let. r. Le Grand Conseil ne confirme plus que la nomination des membres du Conseil de banque et de l'organe de contrôle de la Banque cantonale zougnoise. 143.2 Conformité au droit fédéral La procédure de nomination des membres des administrations et des autorités cantonales est du ressort exclusif des cantons. Comme cette modification n'est contraire ni à la constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie. 15 Constitution du canton de Soleure Lors de la votation populaire du 4 décembre 1994, le corps électoral du canton de Soleure a accepté, par 59 568 oui contre 15 888 non, l'abrogation de l'article 127 de la constitution cantonale et l'adjonction d'un article 149. Lors de la votation populaire du 29 janvier 1995, le corps électoral a accepté, par 19 568 oui contre 18 317 non, l'abrogation de l'article 52, lettre b, de la constitution cantonale. Par lettres du 12 décembre 1994 et du 6 février 1995, la chancellerie d'Etat du canton de Soleure a demandé la garantie fédérale. 151.1 Privatisation de la Banque cantonale L'ancien et le nouveau textes ont la teneur suivante: Ancien texte Art. 127 Banque cantonale Le canton réglemente l'organisation et le fonctionnement de la Banque cantonale; celle-ci contribue au développement économique et social du canton. 1362

Nouveau texte Art. 127 Abrogé Art. 149 Privatisation de la Banque cantonale 1 La Banque cantonale soleuroise est transformée en une société anonyme de droit privé, dont le canton ne peut être qu'un actionnaire minoritaire. Le Conseil d'Etat prend toutes les décisions nécessaires; celles-ci sont définitives. 2 Le Conseil d'Etat peut déléguer certaines décisions au Conseil de banque extraordinaire de la Banque cantonale soleuroise sous réserve de son droit d'approbation. Cette modification de la constitution délivre le canton de son obligation

de gérer une banque cantonale et crée les bases de la transformation de celle-ci en société anonyme de droit privé. 151.2 Conformité au droit fédéral Les cantons sont libres de gérer ou non une ou plusieurs banques cantonales (Biaise Knapp, Aspects du droit des banques cantonales, in: Mélanges U..Hafelin, Zurich 1989, p. 459 ss). Il est donc également de leur compétence de supprimer des banques cantonales. Comme cette modification n'est contraire ni à la constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie. 152.1 Allègement de la charge des communes bourgeoises L'ancien et le nouveau textes ont la teneur suivante: Ancien texte Art. 52, let. b La commune bourgeoise a en particulier les tâches suivantes: b. l'aide sociale et les affaires de tutelle concernant les membres de la bourgeoisie; Nouveau texte Art. 52, let. b Abrogée Cette modification décharge les communes bourgeoises de leurs responsabilités en matière d'aide sociale et de tutelle, ces tâches incombant dorénavant aux communes politiques. 152.2 Conformité au droit fédéral La réglementation des compétences en matière d'aide sociale et de tutelle est du ressort exclusif des cantons. Comme cette modification n'est contraire ni à la 1363

constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie. 16 Constitution du canton de Baie-Ville Lors de la votation populaire du 23 au 25 septembre 1994, le corps électoral du canton de Baie-Ville a approuvé, par 44 552 oui contre 16 998 non, la modification du paragraphe 26, 1er et 2e alinéas, de la constitution cantonale et, par 45 578 oui contre 11 002 non, l'adjonction du paragraphe 57«. Par lettre du 3 novembre 1994, la chancellerie du canton de Baie-Ville a demandé la garantie fédérale. 161.1 Suppression du délai d'attente imposé aux électeurs qui s'établissent dans le canton L'ancien et le nouveau textes ont la teneur suivante: Ancien texte § 26, 1er et 2e al. 1 Ont le droit de vote lors de votations et d'élections cantonales les citoyens et citoyennes suisses domiciliés dans le canton qui sont âgés de 18 ans révolus et qui jouissent de leurs droits civiques, pour autant qu'ils soient ressortissants du canton ou qu'ils y soient établis depuis trois mois s'ils sont ressortissants d'un autre canton. 2 En matière de votations et d'élections communales, ont le droit de vote, aux mêmes conditions, les citoyens et citoyennes de la commune ou qui y sont établis depuis trois mois s'ils viennent d'autres communes du canton ou d'autres cantons. Dans les affaires purement bourgeoises, seuls les ressortissants et ressortissantes de la commune bourgeoise ont le droit de vote. Nouveau texte § 26, 1" et 2e al. 1 Ont le droit de vote lors de votations et d'élections cantonales et communales les personnes ayant la citoyenneté suisse qui sont âgées de 18 ans révolus et qui sont domiciliées dans le canton et la commune, pour autant qu'elles n'aient pas été mises sous tutelle pour aliénation ou débilité mentales. 2 La loi et le règlement communal règlent les détails. Il est loisible aux communes de fixer un délai d'établissement, conformément à l'article 43, 5e alinéa, de la constitution fédérale. Cette modification de la constitution supprime le délai d'attente imposé aux nouveaux électeurs en matière de votations et d'élections cantonales et communales. Les communes restent toutefois libres de prévoir un délai pour ce qui est des votations et élections communales. 161.2 Conformité au droit fédéral Aux termes de l'article 43, 5e alinéa, de la constitution fédérale, les citoyens suisses n'acquièrent le droit de vote en matière cantonale et communale qu'après 1364

avoir été établis dans le canton et la commune pendant trois mois. Ce délai n'a toutefois jamais été interprété comme un délai obligatoire mais comme un délai qui ne peut être dépassé (Etienne Grisel, in Commentaire de la constitution fédérale, art. 43, n° 67). Comme cette modification n'est contraire ni à la constitution fédérale, ni aux autres dispositions du

droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie. 162.1 Dispositions transitoires relatives à la période administrative La nouvelle disposition a la teneur suivante: Nouveau texte §57a
1 La période administrative du Grand Conseil élu le 19 janvier 1992 prend fin au début de la réunion constitutive du Grand Conseil qui sera élu en automne 1996. 2 La période administrative du Conseil d'Etat élu en 1992 prend fin le même jour. Cette disposition transitoire prévoit de prolonger la période administrative en cours du Grand Conseil et du Conseil d'Etat, la législature étant en principe de quatre ans, conformément au paragraphe 33 de la constitution cantonale. Cette modification constitutionnelle va de pair avec la modification de la loi cantonale sur les votations et les élections, révision qui prévoit le report du début de la législature. 162.2 Conformité au droit fédéral La détermination de la période administrative des autorités cantonales est du ressort exclusif des cantons. Comme cette modification n'est contraire ni à la constitution fédérale, ni aux autres dispositions du droit fédéral, il convient de lui accorder la garantie. 2 Constitutionnalité En vertu des articles 6 et 85, chiffre 7, de la constitution fédérale, il appartient à l'Assemblée fédérale d'accorder la garantie aux dispositions constitutionnelles cantonales. N37801 93 Feuille fédérale. 147e année. Vol. III 1365

Arrêté fédéral Projet accordant la garantie fédérale aux constitutions cantonales révisées du L'Assemblée federate de la Confédération suisse, vu l'article 6 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 6 juin 1995\ arrête: Article premier La garantie fédérale est accordée:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.